ADRESSE
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Rédigée par le District des Cordeliers, *d'après le vœu de la Commune de* Paris, *consigné dans l'adhésion de la majorité des sections de cette Commune aux précédens* Arrêtés *de ce District, contre la procédure du* CHATELET.

PAR son arrêté imprimé du 20 avril dernier, où est repris celui du 12 février précédent, le district des *Cordeliers* a déja manifesté ses inquiétudes, il s'est rendu l'interprete de l'impression allarmante, du scandale universel que produisoit dans *Paris* la conduite du *Châtelet*, et une procédure criminelle entamée par ce tribunal sur des événemens qui ne paroissoient à aucun bon citoyen susceptibles d'une pareille inquisition. Le *Châtelet* avoit paru d'abord vouloir de lui-même écouter la justice et la raison, qui parloient dans cette dénonciation ; il avoit paru suspendre ses poursuites. Il les reprend aujourd'hui avec plus d'audace et de fureur que jamais : le district des *Cordeliers* ne peut se dispenser de reprendre son opposition, devenue par l'adhésion de la majorité des districts, celui de la commune de cette capitale.

Personne n'ignore le prétexte de la procédure dont il s'agit ; ce sont, dit-on, les délits commis

A

dans le château de *Versailles* la nuit dn 5 au 6 octobre dernier : une déclaration formelle *du comité des recherches* de *Paris*, qui semble avoir originairement provoqué l'instruction, certifie qu'elle ne doit pas avoir d'autre objet ; mais les détails de cette instruction même, qui ont percé dans le public, lui ont révélé qu'elle n'avoit pas de bornes ; on ne se contente pas d'entendre les témoins cités, on les *interroge* ; et la curiosité, ou la malignité des directeurs de cette étrange procédure ne se renferment pas dans les limites apparentes que la dénonciation leur prescrit ; elles se permettent sur le passé une rétrogradation indéfinie, dont il n'est que trop facile d'appercevoir le motif et le danger.

Quand le secret qui doit, aux termes de la loi nationale, envelopper les recherches préparatoires de toute procédure criminelle, auroit été fidélement gardé sur celle-ci, le nom seul du tribunal qui s'en occupe, ou qui s'y prête, seroit un indice suffisant que ce ne sont pas les délits de la nuit du 5 au 6 qui en sont le véritable objet. Subalterne par sa nature, borné par son institution même à la banlieue de la capitale, de quel droit se livre-t-il à une mission de cette espèce sur un territoire qui lui est étranger ? A quel titre prétend-il soumettre à sa jurisdiction des violences qui ont eu lieu dans une enceinte qui a sa jurisdiction particulière, dans une ville douée, comme tous les départemens du royaume, de sa jurisdiction générale ?

Il ne peut essayer de justifier cette usurpation qu'en s'appuyant du décret de l'Assemblée Nationale du 21 octobre 1789 : mais son érection subite en tribunal souverain par ce décret, a eu pour objet *de créer des juges pour les crimes de leze-*



nation ; c'est-à-dire pour les crimes de lèze-majesté vraiment *au premier chef.* Sans doute l'assemblée Nationale n'a pas eu dessein de donner à ce délit l'horrible extension qu'il a eue presque par-tout, et principalement en *France,* jusqu'au 14 juillet de l'année dernière.

Les nations plus sacrées certainement que les majestés, sont cependant moins délicates, moins ombrageuses. Le moindre petit oubli de ce qu'on appelloit dans les cours la dignité de la couronne, l'ombre même d'un soupçon d'irrévérence contre elles ou leurs agens, devenoient des forfaits, des impiétés, qui ne pouvoient s'expier que par les tortures de la captivité, souvent par la perte de la vie. Les crimes de *leze-majesté* avoient produit une jurisprudence particulière, naturalisée chez tous les peuples avilis et opprimés.

Mais les formules de ce régime ministériel sont évanouies avec sa base ; et comme la nation ne fonde pas le maintien de ses droits sur des *Bastilles,* elle ne met pas non plus, elle ne peut pas mettre au nombre des crimes qui *la lezent,* tous les délits indistinctement qui peuvent troubler l'ordre public, et qui sont, par cet ordre même, dévolus à la *justice ordinaire.* La jurisprudence de la liberté n'a rien de commun avec celle des lettres de cachet.

Les crimes de *leze-nation,* les veritables *impiétés politiques* dignes de cet anathême, sont d'abord les complots et les actes qui attaquent la souveraineté du peuple *en corps,* qui compromettent la liberté publique, et par conséquent l'existence de la nation collectivement. Ce sont ensuite les violences particulières, les manœuvres, soit publiques, soit secrètes qui tendroient à éluder l'exé-

cution des loix portées et consacrées par la nation ; à en punir, ou seulement à en effrayer les promoteurs ; à en amener le désavœu ou l'anéantissement.

Ainsi, donner de mauvais conseils au chef institué, reconnu, consacré par elle, sous le nom de ROI ; hasarder près de lui des insinuations adroitement dirigées pour lui rendre suspects les représentans du peuple, en tout ou en partie ; renouveller dans son esprit des craintes et des allarmes sur la sûreté de sa personne, ou celle des personnes qui lui sont chères, en affectant de donner de l'importance à des dangers chimériques, ou d'en rappeler de réels, évités et pardonnés ; s'efforcer par conséquent de détruire entre le peuple et lui, une correspondance cordiale nécessaire au salut public ; perpétuer entr'eux une défiance réciproque, également funeste aux deux parties, c'est un crime de *leze-nation.*

Donner en son nom (au nom du Roi) des ordres secrets qui aient pour but d'éterniser dans les provinces, ou la même défiance, ou des mécontentemens sérieux ; affecter dans des dépêches une obscurité qui autorise la désobéissance des agens à qui l'on paroît prescrire la docilité ; commander, sous prétexte de maintenir la discipline militaire, des enlèvemens arbitraires, pour punir un soldat de manifester avec trop de franchise les sentimens, les vertus d'un citoyen ; laisser ainsi ressortir dans les armées la griffe des *lettres de cachet* au moment où elle semble coupée pour toujours dans les villes, c'est un crime de *leze-nation.*

Refuser aux représentans de la nation les éclaircissemens qui leur sont nécessaires pour constater l'ordre, ou plutôt l'affreux désordre des finances ;

ne se les laisser arracher que pièce à pièce; multiplier des comptes apparens et fictifs, pour se dispenser d'en rendre de réels et d'exats; réduire ainsi les restaurateurs de l'état à l'impossibilité absolue de connoître au juste ses charges et ses ressources; tenir sans cesse la nation suspendue entre la crainte d'une banqueroute ignominieuse et la multiplicité des contributions dont elle ignore aussi complettement le produit que l'emploi, c'est un crime de *leze-nation*.

Abuser de l'obéissance presqu'aveugle à laquelle l'habitude, et quelque fois la nécessité, accoutument les troupes que l'on nomme *réglées*, pour les armer, soit les unes contre les autres, soit contre les milices vraiment régulières, contre les associations de citoyens généreux, confédérés pour la défense des loix, et la garde de leurs foyers; ou intervertir contre ceux-ci l'usage des formalités du pouvoir civil, et de l'administration de la justice : essayer de flétrir *par des décrets* les noms de ceux d'entr'eux qui se distinguent par le plus ardent patriotisme, et s'obstiner à paroître, respecter ceux que l'indignation universelle défére comme coupables d'assasinats médités, commis sur des patriotes désarmés, c'est un crime de *lèze-nation*.

La commune de *Paris* ne prétend pas que le *châtelet*, de lui-même, et uniquement en vertu de son attribution eût pu, eût dû s'immiscer à connoître indistinctement de tous ceux-là. Elle ne veut que définir précisément le genre de cette attribution, et en rendre sensibles les limites comme l'étendue.

Tout ce qui intéresse, tout ce qui peut compromettre la nation *en corps*, contrarier la révo-

lution en général, lui était abandonné ; et en particulier les abus de pouvoir échappés aux ministres, ou à leurs agens, les intrigues qui pourroient, ou en preparer, ou en faciliter le succès ; les attroupemens armés ou non armés qui auroient pour but, d'empêcher l'établissement de la constitution, ou l'exécution des décrets de l'assemblée nationale revêtus de la sanction royale ; tous les délits de cette espèce et tendant à produire cet effet, étoient du ressort du *châtelet*, en vertu de sa nouvelle dignité.

Tous les autres, sans exception, lui restoient interdits. Il ne pouvoit en connoître que suivant les anciennes règles, et à la charge par lui de se renfermer dans ses anciennes bornes ; règles, bornes défectueuses, il est vrai, et gothiques comme lui ; mais qui étant le seul fondement de son existance, déterminoient le caractère de sa jurisdiction dans toutes les parties ou la volonté précise de l'*Assemblée nationale* ne l'auroit pas rajeunie, méthamorphosée.

D'après ces principes qu'elle croit lumineux et incontestables sur l'espèce d'autorité confiée au châtelet, la commune de *Paris* va soumettre à la source de toutes les autorités l'usage, ou plutôt l'abus que ce tribunal en fait en ce moment. Elle va démontrer, 1°. que la procédure secrette, immense dont il s'occupe, est nulle par elle-même, et ce tribunal incompétent pour la suivre. 2°. Que quand la procédure seroit valable, et le tribunal autorisé, il n'y auroit *pas lieu à information.*

Une procédure criminelle est nulle *au fond*, quand elle porte sur un titre d'accusation faux, ou quand elle présente comme un délit effectif ce qui

n'en est pas un : de ces deux vices il en existe nécessairement au moins un dans celle du *Châtelet* dont il s'agit. La restraint-il aux attentats de la nuit du 5 au 6 Octobre, ce ne sont point des crimes de *Lèse-Nation* : veut-il l'étendre aux événemens qui ont précédé cette époque, ce ne sont point des crimes. La postérité seule pourra juger s'ils ne méritent pas même un nom précisement opposé; mais dès-à-présent, et *sur-tout à présent*, on peut affirmer que ce ne sont pas des crimes.

La Commune de *Paris* ne craint pas que le *Châtelet* puisse éluder la force de ce dilemme : elle est bien éloignée de vouloir justifier ce qui a pu se passer à *Versailles* la nuit du 5 au 6 Octobre ; ce sont des violences déplorables : ce sont des excès dont elle est loin de vouloir protéger les auteurs ; mais la Nation qui n'en a pas été la complice ne risquoit pas non plus d'en être la victime. Ce ne sont donc pas des crimes de *Lèze-Nation* : le *Châtelet* ne doit donc pas en connoître.

Elles menaçoient, dit-on, des têtes précieuses, sacrées : ce sont des crimes de *Lèze-Majesté!* La Commune de *Paris* ne conteste pas sur le titre ; mais si c'est dans le Château de *Versailles* qu'ils ont été commis, c'est à la *Prévôté de l'Hôtel*, Jurisdiction spéciale, privilégiée, de cette enceinte, que l'instruction appartient : si c'est dans la ville, c'est à son Bailliage.

Si cette théorie incontestable avoit besoin d'être justifiée par un exemple, on en citeroit un triste, pénible à rappeller, mais dont la génération actuelle a été témoin et n'a pu perdre la mémoire. En 1756 un attentat de ce genre a été non-seulement médité, mais réalisé, mais consommé. Le coupable fut d'abord saisi par la *Prévôté de l'Hô-*

tel : elle procéda à l'information, qui étoit pour elle tout à la fois un droit et un devoir. Pour la dépouiller, pour instituer d'autres Juges, il fallut des Lettres-patentes expresses qui transferassent la connoissance de ce douloureux procès à la Grand'-Chambre du Parlement de *Paris*; et celle-ci ne le jugea pas comme *Parlement :* la puissance législative, exercée alors exclusivement par la couronne, l'érigea en Commission pour cette procédure seule.

Celle du *Châtelet* qui n'a point de titre de ce genre, ou équivalent, est donc intolérable ; elle est donc nulle, même en supposant qu'elle n'embrasse que les écarts de la nuit du 5 au 6. Si elle s'étend plus loin, si elle comprend, comme les interrogatoires que les Juges osent se permettre de faire subir aux témoins, des événemens antérieurs, la Commune de *Paris* est obligée de le dire nettement, ce ne sont pas les prétendus accusés qui risqueroient d'être inquiétés comme criminels de *Lèze-Nation*, c'est le Tribunal lui-même.

La Commune de *Paris* croit que ce court texte n'a pas besoin de développement. Elle ne se permettra pas un commentaire détaillé de la théorie des révolutions qui auroit cependant peut-être son utilité autant que ses dangers. Elle se contentera de rappeller ici ce que dit quelque part un écrivain connu, en traitant de cette matière. Il parle des gouvernemens tyranniques, des princes que des ministres corrompus égarent, et exposent aux périls qui naissent de l'excès de l'oppression.

Il faudroit, dit-il, qu'une voix majestueuse fît souvent retentir ces mots à leurs oreilles : « Tu » n'as pas de châtiment *légal* à craindre : ta tête » est sacrée ; mais prends-y garde, la foudre » frappe le frontispice des temples comme le seuil

» des plus humbles masures. *Dieu* t'a couronné sans
» doute ; mais si tu opprimes ce peuple qu'il t'a
» soumis, l'effort avec lequel il brisera sa chaîne
» viendra de *Dieu* également : le Ciel, arbitre
» unique entre le maître et les sujets soulevés, ne
» s'explique que par des victoires ; ne les ré-
» duis pas à la nécessité d'implorer ces redouta-
» bles oracles (1). »

Et plus bas, il ajoute : « La religion est loin de
» condamner ces principes : c'est trop peu dire,
» elle les approuve formellement. . . . . Elle com-
» bat tant qu'elle peut les abus qui la nécessitent,
» (la révolution) elle soutient la justice, sa sœur,
» et son image ; elle avertit le prince, elle contient
» les sujets ; mais au moment où la mesure est
» comblée, où l'interversion absolue des loix rend
» une secousse indispensable, elle voile ses yeux
» pour dérober à sa vue les attentats *dont les cor-
» rections même sont accompagnées ;* et quand
» le calme ou son apparence viennent consoler
» l'humanité éplorée, elle reprend son office de
» médiatrice compâtissante ; *elle ne désapprouve
» point le passé*, elle ne s'occupe que des moyens
» de repousser dans l'avenir l'obligation de le
» renouveller (2) ».

Ces passages disent tout ce qu'il est possible de dire sur la matière dont il s'agit. La communne de *Paris* ne craint pas que le *Châtelet* lui-même ose contester la vérité de la doctrine qu'ils présentent ; elle le plaint de s'être exposé volontairement au double reproche que justifie sa procédure : usurpateur d'une jurisdiction qui ne lui appartient

(1) *Annales* politiquss, etc. par M. Linguet, T. IV, p. 227.
(2) Ibid. p. 231.

pas, ou rebelle à une autorité de laquelle toutes les autorités émanent, il ne lui reste que le choix entre les deux parties de cette alternative.

Mais quand sa procédure seroit valable, quand lui-même auroit pu être autorisé par le décret du 21 octobre à la suivre sous l'un ou sous l'autre de ces deux aspects, il en auroit perdu la faculté par la séance à jamais mémorable du 4 février. Avec quelle douce satisfaction, avec quelle consolante confiance la commune de *Paris* rappelle cet événement, unique dans l'histoire, à l'Assemblée auguste qui en a partagé la gloire, qui en a la première éprouvé la surprise et goûté la joie!

Dans ce jour célèbre duquel date véritablement la liberté; dans ce jour où les droits de la couronne ont été consacrés d'une manière inébranlable, puisque dès-lors ils ont été fondés sur la reconnoissance solemnelle de ceux de la nation, qu'a dit le Roi, vers lequel s'élançoient alors tous les cœurs, par la bouche duquel s'exprimoit si noblement le génie tutélaire de la monarchie?

« J'aurois bien aussi des pertes à compter, si,
» au milieu des plus grands intérêts de l'état, je
» m'arrêtais *à des calculs personnels*; mais je
» trouve une compensation *qui me suffit*, une
» compensation pleine et entière dans l'accrois-
» sement du bonheur de la nation, et c'est du
» fond de mon cœur que j'exprime ici ce sen-
» timent. »

Et ensuite, « il est tems d'appaiser toutes les
» inquiétudes . . . . Puisse cette journée, où
» votre monarque vient s'unir à vous de la ma-
» nière la plus franche et la plus intime, être
» une époque mémorable dans l'histoire de cet
» empire! elle le sera, je l'espère, si mes vœux

» ardens, si mes instantes exhortations peuvent
» être un signal *de paix* et *de rapprochement*
» entre vous. Que ceux qui s'éloigneroient encore
» d'un *esprit de concorde* devenu si nécessaire,
» *me fassent le sacrifice* de *tous les souvenirs*
» *qui les affligent*, je les paierai par ma recon-
» noissance et mon affection. Ne professons tous
» à compter de ce jour, ne professons tous, je
» vous en donne l'exemple, qu'une seule opi-
» nion, qu'un seul intérêt, qu'une seule volonté,
» l'attachement à la constitution nouvelle, et le
» desir ardent de la paix, du bonheur et de la
» prospérité de la France. »

Comment conserver des ressentimens après cette profession de foi vraiment royale autant que patriotique ? Comment se souvenir des excès antérieurs à cette amnistie universelle accordée, et même on osera le dire, demandée si noblement ?

De part et d'autre peut-être elle étoit à desirer ; car enfin si la nuit du 5 au 6 octobre avoit été pour la cour une nuit de terreur, un des jours précédens n'en avoit-il pas été pour la ville, pour la *France* entière, un de scandale ? Si des inconnus, à l'époque dont le *châtelet* veut si obstinement constater les détails, se sont en effet souillés par des actes de fureur, des personnages connus, redoutables, n'avoient-ils pas peu de jours auparavant produit, approuvé, partagé, une de ces explosions, où l'emportement devient le symptôme et l'arme d'un sang froid vraiment criminel ? Un asyle respectable avoit été violé le 6 octobre par des malheureux excédés d'une marche pénible, périssant de besoin, à qui l'on avoit refusé un

abri contre les injures de l'air au milieu d'une nuit orageuse : mais les couleurs sacrées de la liberté avoient été insultées, profanées dans cette même enceinte, au milieu du tumulte d'une orgie préméditée, dans le fracas d'une espèce de bacchanale, où la bonne chère et les espérances, également prodiguées avoient produit pour les acteurs une double ivresse, et pour le royaume un double péril. Si celui de ces délits qui arme la sévérité politique du châtelet étoit un crime de *lèze-nation*, que seroit donc celui sur lequel il a gardé un si profond silence?

La commune de *Paris* ne veut pas porter plus loin ce parallele affligeant dont chaque homme instruit peut de lui-même apprécier les conséquences : elle veut bien admettre une égalité de torts : elle se borne à demander, à accorder, à l'exemple du roi, une égalité d'oubli.

Et c'est quand la nation et son chef, désormais inséparables, désormais individuellement incorporés en quelque sorte l'un à l'autre, se sont mutuellement juré d'oublier, de pardonner tout le passé; c'est quand on est convenu de part et d'autre avec une loyauté digne d'admiration, de laisser sous le même voile, et les prévarications de tant d'especes, cause de tant de maux, et les détails affligeans de quelques-uns des efforts populaires qui en étoient le seul remède; c'est alors qu'une jurisdiction propre à la capitale, d'autant plus obligée par-là de donner au reste du royaume l'exemple de la circonspection à cet égard, a l'audace impie de lever ce voile, aussi sacré que celui qui couvre le visage des morts.

C'est alors qu'elle a la barbarie de crier au

prince : «Viens, suis nous ; c'est en vain que tu
» veux te reposer dans une sécurité motivée sur
» tes vertus, sur la confiance universelle qu'elles
» inspirent ; nous la troublerons, ou par la preuve
» d'un danger passé pour toi, ou pour les tiens,
» s'il a été réel ; ou par la terreur inséparable de
» ces sortes de souvenirs, s'il n'a été que chimé-
» rique. Nous n'épargnerons rien pour parvenir
» à convaincre, et toi et l'Europe, qu'une secousse
» nécessitée par l'excès d'une douleur dont on ne
» t'accusoit pas, et favorisée par la providence,
» avoit pour objet le renversement du trône, et
» peut-être la perte de son possesseur : notre pro-
» cédure sera ainsi une source perpétuelle d'al-
» larmes pour toi, et un monument indestruc-
» tible d'opprobre pour la nation ».

Sous ce seul point de vue, la procédure actuelle du *Châtelet* est un attentat dont la commune de *Paris* ose dire que l'honneur de la nation exige un prompt anéantissement, et peut-être une punition éclatante. C'est un crime à la fois de *lèze-majesté* et de *lèze-nation*.

EXTRAIT des regitres des Délibérations de l'assemblée générale du District des Cordeliers.

du 10 Mai 1790.

ARRÊTÉ dans une assemblée générale du district des *Cordeliers* que l'adresse ci-dessus sera présentée à l'Assemblée Nationale par une députation expresse, et imprimée *au nom de la commune de Paris*, d'après le récensement fait de l'adhésion *par écrit* de la majorité de ses districts (1).

Le 14 *mai* 1790.

Signé, DANTON, Président.

PARÉ, vice-Président.

PIERRE J. DUPLAIN, } Secrétaires.
FABRE D'ÉGLANTINE, }

---

(1) Des soixante Sections de la Capitale quarante-une ont adheré purement et simplement, aux Arrêtés du *District des Cordeliers* des 20 Avril et 12 Février précédens, ou les ont fortifiés par des additions importantes. Toutes, en général, articulent avec plus ou moins d'étendue ce principe : « Que le Châtelet » ayant perdu la confiance des Citoyens, ne peut rester investi » d'un pouvoir terrible, autant que délicat, qui lui est étranger, » qu'il n'a reçu que des circonstances, et qui ne lui a été confié » que *provisoirement*.

Plusieurs, comme *S. Louis-en-l'Isle, S. Jacques du-haut-*

Pas et le Val-de-Grace réunis etc. « demandent que l'Assem-
» blée Nationale se fasse apporter les minutes des procédures
» déja faites pour s'assurer d'autant mieux de la conduite du
» *Châtelet* », d'autres , comme celui de *l'Oratoire*, requièrent
« que le *Châtelet* lui-même *soit mandé à la Barre* pour en rendre
» raison ; » d'autres , comme les *Carmes*, *S. Jacques-de-l'Hôpital*, *les Petits-Augustins* , etc. proposent « de défendre
» à la *Garde Nationale* de prêter son secours à l'éxécution d'au-
» cun décret du Châtelet, s'il ose se permettre d'en lancer. »

Enfin il est démontré que non seulement l'opinion , mais la voix publique , proscrivent l'entreprise du *Châtelet*, et l'extention criminelle qu'il ose donner, de son autorité privée , à une mission bornée par sa nature , par les termes mêmes du Décret qui la lui attribue. Il est évident , comme l'a déclaré le District des *Peres de Nazareth*, « que le soin de venger le Peuple ne
» peut être laissé à un Tribunal que le Peuple désigne COMME
» SON ENNEMI. »